

AVIS ANNUEL
Périodes d'ouverture de la pêche fluviale en 2024 dans le département de la Charente-Maritime

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

(application du titre III du livre IV du Code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles et l'arrêté réglementaire permanent n°21EB367 du 17 décembre 2021 et son arrêté modificatif n°22EB897 du 20 décembre 2022)

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie :

Pêche à l'aide de lignes : ouverte du 09 mars au 15 septembre inclus.
Pêche à l'aide d'engins et filets : interdite toute l'année.

Cours d'eau de 2^{ème} catégorie :

A) Pêche à l'aide de lignes : **ouverte toute l'année.**

B) Pêche à l'aide d'engins et filets autorisée dans l'Arrêté Réglementaire Permanent : en dehors de la période d'ouverture de la pêche de l'anguille, les engins ne pourront pas être présents dans l'eau, à l'exception :

- des nasses à écrevisses, la nasse à poissons à mailles de 27 mm de côté minimum
- du filet de type tramail ou araignée de longueur cumulée de 20 mètres et à mailles de 40 mm minimum, ainsi que le carrelet de 4 m² de superficie à mailles de 27 mm, qui pourront être détenus (y compris à bord des embarcations).

C) Pêche à l'aide de filets de type tramail ou araignée : interdite pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet.

RAPPEL : relevé hebdomadaire obligatoire des filets du samedi 18h00 au lundi 06h00.

Pêche interdite en tout temps pour : grande alose, saumon atlantique, truite de mer, anguille argentée, esturgeon, écrevisse à pattes rouges, écrevisse des torrents, écrevisse à pattes blanches, écrevisse à pattes grêles.

Espèces faisant l'objet de périodes d'ouverture spécifiques (les dates mentionnées y étant incluses) :

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
Ombre commun ≥ 30 cm	18 mai au 15 septembre inclus	18 mai au 31 décembre inclus
Civelle la modalité de relève hebdomadaire ne s'applique pas.	Pêche interdite	Pêche interdite
Anguille jaune ≥ 12 cm	Pêcheurs des AAPPMA Unité de gestion Sèvre Niortaise 1 ^{er} avril au 31 août inclus	Pêcheurs professionnels <u>uniquement</u> : 15 novembre au 15 avril
la modalité de relève hebdomadaire ne s'applique pas.	Unité de gestion Charente-Seudre 1 ^{er} mai au 15 septembre inclus	Unité de gestion Sèvre Niortaise 1 ^{er} avril au 31 août inclus
Brochet ≥ 60 cm en 1 ^{ère} et en 2 ^{ème} catégorie et entre 60 cm et 80 cm sur le fleuve « Charente »	27 avril au 15 septembre inclus	Unité de gestion Charente-Seudre 1 ^{er} mai au 30 septembre inclus
Truites fario et arc-en-ciel, Omble/saumon de fontaine et Omble chevalier et cristivomer ≥ 25 cm	09 mars au 15 septembre inclus	Pêcheurs des AAPPMA de l'ADAPAEF 17 et Professionnels Unité de gestion Sèvre Niortaise 1 ^{er} avril au 31 août inclus
Alose feinte ≥ 30 cm	Pêche interdite	1 ^{er} janvier au 28 janvier inclus et 27 avril au 31 décembre inclus
Lamproie marine ≥ 40 cm	Pêche interdite	Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pratique à l'aide de filets, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2 ^{ème} catégorie
Lamproie fluviale ≥ 20 cm	Pêche interdite	09 mars au 15 septembre inclus
Écrevisses américaine et de Louisiane	09 mars au 15 septembre inclus	Pour les truites arc-en-ciel, en plan d'eau : toute l'année
Grenouilles verte ou dite commune (Pelophylax kl. esculentus) et rousse (Rana tempo) ≥ 8 cm	15 juin au 15 septembre inclus	Professionnels : 1 ^{er} février au 15 mai Amateurs aux filets : du 1 ^{er} février au 30 avril
		Durant les 8 jours de relèves supplémentaires instaurés pour la pêche des lamproies au mois d'avril, seuls les filets de 45 mm de côté restent autorisés pour la pêche des aloses feintes
		Sèvre Niortaise : pêche interdite
		Pêche interdite
		1 ^{er} janvier au 15 avril inclus et 15 octobre au 31 décembre inclus
		Pêche aux engins et aux filets uniquement.
		Sèvre Niortaise : pêche interdite
		1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
		1 ^{er} janvier au 15 mars inclus et 15 juin au 31 décembre inclus
		la mutilation, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non des grenouilles Pelophylax kl. Esculentus et Rana tempo, qu'il s'agisse de spécimens morts ou vivants, sont interdits en toute période dans les conditions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés.

La Rochelle, le **30 NOV. 2023**
Le Préfet,



BRICE BLONDEL